

Projet de Règlement de procédure¹

23rd European Scout Conference

La composition et les fonctions de la Conférence Européenne du Scoutisme (ci-après « la Conférence »), ainsi que les règles générales régissant ses sessions sont énoncées dans la dernière version (mars 2019) de la Constitution de la Région Européenne du Scoutisme (ci-après « la Constitution »).

En vertu de l'Article III.5.a, la Conférence Européenne du Scoutisme établit et adopte son propre Règlement de procédure.

Le Règlement de procédure sont soumises par le Comité Européen du Scoutisme à l'approbation formelle des Organisations Membres avant chaque réunion ordinaire de la Conférence, afin qu'il puisse être utilisé dans tous les aspects liés à la préparation et au déroulement de celle-ci.

1. Convocations

- a. Les convocations à la réunion ordinaire de la Conférence sont envoyées par le Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe à toutes les Organisations Membres au moins six mois avant le jour de l'ouverture de la réunion. Dans la mesure du possible, une première version du projet d'ordre du jour est incluse dans la convocation.

2. Sujets inscrits à l'ordre du jour par les Organisations Membres

- a. Le Comité Européen du Scoutisme invite les Organisations Membres à suggérer les sujets à inscrire à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de la Conférence.
- b. Toutes les propositions soumises doivent être transmises au plus tard six mois avant le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. Présidence

- a. **Présidence de la Conférence** : le Comité Européen du Scoutisme nomme un président et un ou plusieurs vice-président(s) de la Conférence. La nomination est pour la durée de chaque réunion ordinaire. Les décisions du président sont sans appel.
- b. **Secrétaire de la Conférence** : le Directeur Régional assume les fonctions de secrétaire de la Conférence.
- c. Le **Comité de Pilotage de la Conférence** est formé du président et de(s) vice-président(s) de la Conférence ainsi que du Directeur Régional. Le Comité Européen Scoutisme peut, si nécessaire, nommer d'autres membres qui rejoindront alors le Comité de Pilotage.
- d. **Scrutateurs** : lors de la séance d'ouverture de la Conférence, le Comité Européen du Scoutisme recommande trois scrutateurs, pour approbation par la Conférence.

Si la Conférence rejette la proposition du Comité, les Organisations Membres peuvent soumettre au vote d'autres listes comportant les noms de trois scrutateurs.

Les scrutateurs comptent et vérifient le nombre de voix enregistrées. Lorsque le comptage électronique des voix est utilisé, les scrutateurs supervisent la procédure de vote et contrôlent le nombre de voix enregistrées.

- e. **Comité des Résolutions** : avant et pendant la Conférence, un Comité des Résolutions facilite le processus de soumission des projets de résolutions et d'amendements (cf. règle 6), dans le respect des termes de référence inclus dans l'Annexe 2A.

¹ Veuillez noter que pour permettre une meilleure lecture, ce texte n'utilise que la forme masculine pour désigner les fonctions et rôle (par exemple : directeur, délégué). Dans ce cas il faut toujours comprendre les deux formes du genre (par exemple : directeur et directrice, délégué et déléguée).

Au plus tard six mois avant l'ouverture de la Conférence, le Comité Européen du Scoutisme demande aux Organisations Membres de proposer des candidats pour le Comité des Résolutions. Chaque candidat doit faire partie de la délégation que son Organisation Membre enverra à la Conférence.

Au plus tard quatre mois avant l'ouverture de la Conférence, le Comité Européen du Scoutisme établit une liste provisoire de six membres appelés à former le Comité des Résolutions. Ces personnes sont choisies soit parmi celles qui ont été proposées, soit d'autres personnes en fonction de l'expertise nécessaire, et aussi dans un souci de respect de la diversité culturelle. Toute personne nommée devra avoir l'approbation de son Organisation Membre.

Le Comité Européen du Scoutisme transmet la liste provisoire des personnes appelées à rejoindre le Comité des Résolutions à toutes les Organisations Membres.

Durant la séance d'ouverture, la Conférence procède à un vote formel pour approuver la liste des personnes désignées provisoirement pour faire partie du Comité des Résolutions.

Si la Conférence n'approuve pas la liste provisoire, les Organisations Membres pourront proposer d'autres listes de six personnes, qui seront soumises au vote.

4. Délégués et observateurs

- a. **Délégués** : chaque Organisation Membre peut être représentée par un maximum de six délégués. Chaque délégué doit être un membre inscrit au sein de l'Organisation qu'il ou elle représente.

Conformément à la politique relative au paiement des cotisations, toute Organisation Membre qui n'est pas en ordre de versement de ses cotisations régional et mondial un an après la date de la facture perd son droit de vote.

- b. **Observateurs et invités** : d'autres membres d'Organisations Membres peuvent prendre part à la Conférence à titre d'observateurs, avec l'approbation de leur Commissaire International.

À la discrétion du Comité Européen du Scoutisme, des représentants d'autres organisations peuvent être conviés à participer à la Conférence en qualité d'invités. Avec l'accord du président, les observateurs et les invités peuvent prendre part aux discussions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

- c. **Pouvoirs** : lors de l'enregistrement, les délégués et les observateurs dont les noms ne figurent pas sur le formulaire de nomination déposé à l'avance au Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe sont tenus de présenter une lettre officielle de nomination, signée par leur Président, par leur Commissaire International ou par un autre responsable de leur Organisation.

Le Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe fournit aux invités une lettre formelle d'invitation.

- d. **Procuration** : une Organisation Membre qui ne peut être présente à la Conférence peut donner procuration à une autre Organisation Membre. Une Organisation Membre ne peut accepter plus d'une procuration.

Toute Organisation Membre accordant une procuration est tenu d'en informer le Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe avant la séance d'ouverture de la Conférence au moyen d'une lettre signée par un responsable de cette Organisation Membre.

Une Organisation Membre porteuse d'une procuration peut l'utiliser uniquement pour voter au nom de l'Organisation Membre absente.

5. Ouverture de la Conférence

- a. La Conférence commence officiellement lors de la séance plénière formelle, présidée par le président de la Conférence et intitulée « séance d'ouverture ».

6. Résolutions de la Conférence

- a. Les résolutions de la Conférence peuvent concerner la politique générale et les normes de l'Organisation Mondiale applicable en Europe et à travers le monde, les recommandations proposées par le Comité Européen du Scoutisme et les Organisations Membres, la détermination de la cotisation annuelle et les amendements à la Constitution.
- b. Les Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements sont consignées dans l'Annexe 2B du présent Règlement de procédure.

6.1. Soumission de projets de résolutions

- a. Le Comité Européen du Scoutisme peut proposer des projets de résolutions qui seront examinés par la Conférence. Ils doivent être envoyés aux Organisations Membres au plus tard quatre mois avant le jour d'ouverture de la Conférence.
- b. Les Organisations Membres peuvent proposer des projets de résolutions qui seront examinés par la Conférence. Ils doivent être envoyés au Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe au plus tard trois mois avant le jour d'ouverture de la Conférence.

Les propositions de projets de résolutions doivent être proposées et soutenues par des Organisations Membres différentes.

Ces projets de résolutions peuvent être soumis en français ou en anglais et doivent comprendre une brève explication ou justification de la proposition.

- c. Le Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe transmet les projets de résolutions qu'il reçoit aux Organisations Membres au moins deux mois avant la réunion.
- d. Toute Organisation Membre désireuse de soumettre à la Conférence une proposition qui, si elle était adoptée, impliquerait une décision au sujet :
 - du taux de la cotisation annuelle régionale (article VI.1 de la Constitution) ;
 - d'amendements à la Constitution (article VII.2 de la Constitution) ;
 - d'un changement de politique majeur ;doit envoyer le texte de la proposition et le projet de résolution qui y est associé au Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence, afin qu'il puisse être étudié par le Comité Européen du Scoutisme avant d'être soumis aux Organisations Membres au moins quatre mois avant la Conférence.

6.2. Soumission de projets de résolutions avant la Conférence

- a. Avant de faire circuler un projet de résolution, le Comité des Résolutions recommande à l'Organisation Membre qui l'a proposé, le cas échéant, d'éventuels changements, nécessaires pour faire en sorte qu'il corresponde aux Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements. Les Organisations Membres peuvent également consulter le Comité des Résolutions avant de soumettre formellement un projet.
- b. Le Comité des Résolutions recommande à la Conférence d'examiner les projets de résolutions qui sont conformes aux Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements.

Le Comité des Résolutions fait savoir à la Conférence quels sont les projets de résolutions qui ne sont pas conformes aux Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements. Il appartient alors à la Conférence d'exprimer par un vote sa volonté d'examiner ou non les résolutions n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation du Comité des Résolutions.

- c. Le Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe traduit les projets de résolutions en anglais et en français.
- d. Le Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe est tenu de fournir des informations de référence au sujet de chaque projet de résolution. Le document contiendra des précisions sur les politiques préexistantes, les développements historiques, et les implications pour les ressources financières et humaines, mais ne prendra pas position au sujet de la qualité ou des avantages du projet de résolution. Ces informations de référence

seront disponibles en français et en anglais.

- e. Le Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe met les projets de résolutions et informations de référence à disposition des Organisations dans une section du site Internet de la Conférence Régional qui y est consacrée.
- f. Grâce à des outils de discussion en ligne, le Comité des Résolutions encourage la discussion et le débat entre les Organisations Membres et le Comité Européen du Scoutisme au sujet des projets de résolutions. L'objectif est de créer un consensus quant aux propositions et d'encourager la soumission d'amendements avant la Conférence.
- g. Le Comité des Résolutions consolide tout projet de résolution lié à des sujets consensuels par nature, qui ne propose pas de nouvelles politiques générales et ne requiert aucune action spécifique, ni de la part du Comité Européen du Scoutisme, ni de la part des Organisations Membres, s'il considère qu'un projet pourrait être examiné de manière plus efficace par la Conférence sous forme d'une « déclaration » ou sous une autre forme. Le Comité des Résolutions inclut ces propositions dans son rapport à la Conférence.
- h. En règle générale, il appartient au Comité des Résolutions de proposer à la Conférence les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances.

6.3. Soumission et transmission des amendements

- a. Le Comité des Résolutions encourage les Organisations Membres à soumettre tout amendement aux projets de résolutions bien avant le début de la Conférence.
- b. Toute Organisation Membre désirant soumettre des amendements à un projet de résolution peut commencer à le faire deux mois avant le début de la Conférence Européenne du Scoutisme, la date limite étant le troisième jour de la Conférence (le 26 août 2019), à 14h00.
- c. Les amendements doivent être proposés et soutenus par des Organisations Membres différentes.
- d. Après avoir été relus par le Comité des Résolutions, les amendements soumis avant le début de la Conférence sont mis à disposition des Organisations Membres en même temps que les communications régulières, sur le site Internet de la Conférence Régional.
- e. Les amendements doivent être soumis par écrit au Comité des Résolutions, en français ou en anglais.
- f. Seuls les amendements transmis en bonne et due forme sont soumis au vote en séance plénière.
- g. Aucun amendement à des propositions soumises en vertu de la règle 6.1.d ne pourra être accepté, à l'exception de ceux qui :
 - éliminent des ambiguïtés ou apportent un éclaircissement au projet de résolution distribué, ou
 - représentent, selon le Comité des Résolutions, une position intermédiaire entre le projet distribué et la position ou politique actuelle.
- h. Le Comité des Résolutions doit inclure dans son rapport tous les projets de résolution qui lui ont été soumis et qui n'ont pas été retirés par leur auteur, sous leur forme finale.

Le Comité des Résolutions fait savoir à la Conférence quels sont les projets de résolutions et les amendements qui sont conformes aux Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements.

- i. Normalement, les vœux adressés à la Conférence ne sont pas lus en public, mais envoyés au Comité des Résolutions qui y donne suite. Une copie de ces messages est consignée dans un endroit réservé à cet effet sur le lieu de la Conférence ou distribuée aux délégations.

6.4. Vote sur les projets de résolutions et d'amendements

- a. Les dispositions énoncées à la règle 6.4 ne s'appliquent ni aux élections au Comité Européen du Scoutisme, qui sont régies par la règle 7, ni au vote sur les invitations pour accueillir les événements scouts régionaux, qui sont régies par la règle 8.
- b. Lorsqu'un amendement à un projet de résolution est proposé, cet amendement est soumis au vote de la Conférence en premier, avant le projet de résolution initial.

Si l'amendement est rejeté, la résolution sera alors soumise au vote dans sa forme initiale.

Si l'amendement est adopté, la résolution sera amendée en conséquence avant d'être soumise au vote de la Conférence.

S'il reçoit plusieurs amendements contradictoires, le Comité des Résolutions décide de l'ordre dans lequel les amendements seront votés.

- c. Conformément à l'Article III.4 de la Constitution, le vote lors de chaque réunion de la Conférence Européenne du Scoutisme a lieu par Organisation Membre, chacune disposant de six voix. Les délégations votent collectivement, mais elles peuvent diviser leur vote si elles le désirent.

Le vote peut être électronique ou être effectué à main levée au moyen des cartons de vote, lorsque demandé par le président.

Si la majorité des Organisations Membres le demande, ou que le président le demande, le vote peut également avoir lieu au moyen d'un bulletin de vote.

- d. Si une Organisation Membre désire s'abstenir, son vote ne sera pas comptabilisé ni comme un vote « pour » ni comme un vote « contre » lors du comptage du nombre de voix exprimées.
- e. Les bulletins de vote qui auraient été abîmés, soit délibérément soit par inadvertance, ne sont pas pris en compte, ni en tant que vote « pour » ni en tant que vote « contre », pour déterminer le nombre de voix exprimées.
- f. Si les scrutateurs ont des raisons de penser qu'il y a une quelconque irrégularité dans le vote, ils doivent immédiatement en informer le président de la séance de la Conférence durant laquelle le vote a lieu. Le président examinera la situation et prendra les mesures qu'il ou elle jugera adéquates, conformément à la Constitution et au présent Règlement de procédure.
- g. Un projet de résolution est adopté à la majorité simple des votes exprimés par les Organisations Membres présentes ou représentées (par procuration) et votantes.
- h. En vertu des dispositions de la Constitution, les décisions concernant les sujets suivants sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées :
 - taux de la cotisation annuelle régionale (article VI.1.a de la Constitution) ;
 - amendements à la Constitution (article VIII.2.b de la Constitution).
- i. En cas d'égalité entre les voix « pour » et « contre » lors du vote sur une motion ou un amendement requérant une majorité simple, le président n'a pas de voix prépondérante ; la motion ou l'amendement est alors rejeté.

En cas d'exacte majorité des deux tiers pour les sujets spécifiés à la règle 6.4.h, la motion est adoptée.

- j. Lorsqu'un vote effectué à main levée montre qu'il y a une majorité considérable de voix « pour » ou « contre » une motion, le président peut décider ne pas procéder au comptage formel, avec l'accord de l'auteur de la motion. Dans le cas d'un dépouillement formel, le nombre de voix « pour » et « contre » une motion devra être annoncé.

6.5. Résolutions d'urgence

- a. Aucun nouveau projet de résolution ne peut être soumis durant les trois mois précédant l'ouverture de la Conférence. Cependant, des projets de résolutions d'urgence peuvent être remis, à condition que la proposition
 - concerne un sujet urgent qui ne peut pas attendre la prochaine Conférence ;
 - soit liée à des événements survenus après la date limite de soumission des projets de résolutions ; et
 - soit soumise par une Organisation Membre et secondée par au moins cinq autres Organisations Membres.
- b. Les résolutions d'urgence peuvent être soumises en français ou en anglais durant les trois mois précédant la Conférence, et jusqu'au troisième jour de la Conférence (le 26 août 2019) à 14h00. Les résolutions d'urgence ayant été soumises sont mises à disposition le plus tôt possible sur le site Internet de la Conférence Régional, en français et en anglais.
- c. Le Comité des Résolutions fait savoir à la Conférence s'il y a une proposition de résolution d'urgence qui remplit les exigences ci-dessus. Il appartient alors à la Conférence d'exprimer par un vote à la majorité simple sa volonté d'examiner ou non le projet de résolution d'urgence.
- d. Des amendements aux résolutions d'urgence peuvent être proposés directement durant la discussion sur le projet concerné, à condition d'être secondés par au moins cinq autres Organisations Membres.

7. Élections au Comité Mondial du Scoutisme

- a. **Éligibilité** : en vertu de l'Article IV.2 de la Constitution, les membres du Comité Européens du Scoutisme sont élus jusqu'à la prochaine Conférence, et peuvent être réélus une fois. Ils ne sont alors rééligibles qu'après la Conférence Européenne du Scoutisme suivante.

Six mois avant la Conférence, le Bureau Mondial du Scoutisme Centre de Soutien Europe informe les Organisations Membres du statut de chaque membre actuel du Comité. Cette notification est assortie d'un appel à candidatures pour l'élection ou la réélection.

Les candidatures doivent être soumises au plus tard deux mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats est transmise aux Organisations Membres au plus tard un mois avant l'ouverture de la Conférence.

Aucune nomination ultérieure ne sera acceptée, à moins que le nombre de candidats qui se sont présentés avant la date limite ne soit pas suffisant.

Il ne peut en aucun cas y avoir plus d'un membre élu par Organisation qui siège simultanément au Comité.

- a. **Présentation des candidatures** : durant la Conférence, les candidats disposent d'un maximum de trois minutes pour présenter leur candidature en séance plénière ou dans le cadre d'un forum ouvert.
- b. **Vote** : le vote a lieu en un seul tour. Il s'agit d'un vote par scrutin secret électronique ou par bulletin.

Tous les candidats nommés sont affichés grâce au système de vote électronique. Si le vote électronique est défaillant ou indisponible, le président de la Conférence peut décider d'avoir recours à des bulletins de vote.

Mis à part le nombre de voix, rien n'est encodé dans le système de vote électronique. Chaque chef de délégation reçoit un appareil de vote électronique sur lequel chaque délégation doit exprimer un total de 36 voix, dont maximum 6 voix par candidat, sans quoi le vote sera nul.

Si les voix sont partagées entre différentes associations composant une délégation nationale, il appartient à chaque Organisation Membre de définir la proportion de voix totales attribuée à chaque association.

Si les scrutateurs ont des raisons de penser qu'il y a une quelconque irrégularité dans l'élection, ils doivent immédiatement en informer le président de la séance de la Conférence durant laquelle le vote a lieu. Le président examinera la situation et prendra les mesures qu'il ou elle jugera adéquates, conformément à la Constitution et au présent Règlement de procédure interne.

En cas d'utilisation de bulletins de vote, ces derniers seront détruits par les scrutateurs après l'élection.

- c. **Élection** : les candidats qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus pour pourvoir aux vacances au sein du Comité. En cas d'égalité pour pourvoir à la dernière vacance, le(s) plus jeune(s) candidat(s) est/sont déclaré(s) élu(s).

Dans le cas où plus d'un membre d'une même Organisation Membre est inscrit sur la liste des candidatures, les scrutateurs veilleront à ce que celui qui a obtenu le moins de voix soit retiré de la liste, afin que seul un nouveau membre par Organisation soit élu.

Le président annonce les résultats du vote, en mentionnant le nombre de voix obtenues pour chaque candidat ainsi que le nombre total de voix exprimées.

8. Vote sur les invitations pour accueillir la Conférence Région du Scoutisme

- a. **Vote** : un seul tour de scrutin est organisé, et mis à part le nombre de voix, rien n'est encodé dans le système de vote électronique.

Si le vote électronique est défaillant ou indisponible, le président de la Conférence peut décider d'avoir recours à des bulletins de vote.

Chaque chef de délégation reçoit un appareil de vote électronique sur lequel chaque délégation peut exprimer six voix au maximum.

Si les voix sont partagées entre différentes associations composant une délégation nationale, il appartient à chaque Organisation Membre de définir la proportion de voix totales attribuées à chaque association.

- b. **Invitation unique** : lorsqu'il n'y a qu'une Organisation Membre ou qu'une alliance d'Organisations Membres qui postule pour accueillir un événement, la candidature pour accueillir l'événement est considérée comme acceptée par la Conférence si elle obtient une majorité simple du total des voix exprimées.
- c. **Invitations multiples** : lorsque deux ou plusieurs Organisations Membres ou alliances d'Organisations Membres postulent pour accueillir un événement, la candidature qui obtient le plus de voix sera considérée comme acceptée par la Conférence.

9. Langues

- a. Les langues officielles de l'OMMS et de la Conférence sont le français et l'anglais. Tous les points à l'ordre du jour, projets de résolutions et amendements doivent être présentés dans l'une de ces deux langues officielles.

10. Interventions et matériel imprimé

- a. Les intervenants sont priés d'être aussi brefs que possible.

À l'exception des exposés ou des discours formels, les interventions ne doivent pas excéder cinq minutes par intervenant, afin que tous ceux qui désirent prendre la parole aient la possibilité de le faire. Le président de la séance peut modifier à son gré ce temps de parole.

- b. Après avoir été reconnu par le président, les intervenants doivent commencer par mentionner leur nom, ainsi que celui de leur Organisation Membre ou de leur Comité.

- c. Tout matériel et propagande politique, écrit ou oral, national ou international, est interdit durant l'ensemble des séances de la Conférence et sera déclaré contraire au règlement par le président.
- d. Aucun matériel publicitaire, qu'il soit pour le Scoutisme ou à des fins commerciales, ne peut être distribué dans la salle de Conférence.
- e. En guise d'alternative au matériel publicitaire imprimé un système de dépôt de fichiers électroniques en ligne sera disponible.

11. Séance ouverte

- a. Tout sujet pour débat lors de la séance ouverte doit être soumis au secrétariat de la Conférence au moins 24 heures avant le début de la séance ouverte.

Annexes²

Annexe 2A : Termes de référence du Comité des Résolutions

Annexe 2B : Lignes directrices concernant les résolutions et les amendements

² Les deux annexes 2A et 2B, qui ne sont que des lignes directrices, sont en train d'être rédigées et seront publiées avant la réunion.